

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 86/26 chap
du 27 mai 2026.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept mai deux mille vingt-six l'arrêt qui suit :

Vu le recours introduit en date du 26 mai 2026 déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 18 mai 2026, lui notifiée le 20 mai 2026;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par déclaration au greffe du Centre Pénitentiaire de Luxembourg le 26 mai 2026 par PERSONNE1.) alias PERSONNE2.) (ci-après le Requérant) contre la décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 18 mai 2026 (ci-après la Décision), lui notifiée le 20 mai 2026 et qui lui accorde la libération anticipée, sous condition notamment de payer intégralement les frais de justice et les parties civiles.

Le Requérant demande à faire abstraction de la condition du paiement intégral des frais de justice et des parties civiles au motif qu'il n'a pas les moyens financiers pour rembourser ces sommes et qu'il n'a pas non plus de famille qui pourrait l'aider.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Il s'oppose à la demande, au motif que la libération anticipée est une faveur soumise aux critères énumérés à l'article 673 (2) du Code de procédure pénale et que les conditions imposées dans la Décision sont légales et appropriées.

Dans ce contexte, il relève, outre plusieurs antécédents spécifiques inscrits dans le casier judiciaire du Requéant et un nombre important d'infractions disciplinaires lors des différentes périodes d'incarcération, que le Requéant a brièvement travaillé à l'atelier garage, mais a perdu ce poste pour cause d'absences non-motivées. Le Ministère Public souligne que le Requéant n'a procédé à aucun paiement au titre des frais de justice (1.025,97 euros) et des parties civiles (4.674,78 euros).

Le recours, introduit dans les forme et le délai de la loi, est recevable.
Le Requéant a été condamné à une peine d'emprisonnement correctionnelle, notamment pour des infractions de vols avec effraction et escalade.

Il résulte du rapport du service SPSE dressé dans le cadre de la demande de libération anticipée, que le Requéant, qui travaillait en détention, a perdu son emploi pour absences non-justifiées, et qu'il n'a pas encore commencé à régler les frais de justice et de dédommager les parties civiles.

Le Requéant n'a pas fourni de garanties suffisantes pour lui accorder une libération anticipée sans paiement intégral des frais de justice et des parties civiles.

Le recours est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours de PERSONNE1.), alias PERSONNE2.), recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Michèle HORNICK, premier conseiller, Françoise WAGENER, premier conseiller, et Carole BESCH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller-président, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.